



# Assemblée générale

Distr. limitée  
15 septembre 2017  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail III (Réforme du règlement  
des différends entre investisseurs et États)  
Trente-quatrième session  
Vienne, 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 2017**

## Ordre du jour provisoire annoté

### I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États.
5. Questions diverses.
6. Adoption du report.

### II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir: Allemagne (2019), Argentine (2022), Arménie (2019), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Brésil (2022), Bulgarie (2019), Burundi (2022), Cameroun (2019), Canada (2019), Chili (2022), Chine (2019), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2019), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2019), France (2019), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2022), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2019), Kenya (2022), Koweït (2019), Lesotho (2022), Liban (2022), Libéria (2019), Libye (2022), Malaisie (2019), Maurice (2022), Mauritanie (2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Panama (2019), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2019), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Sri Lanka (2022), Suisse (2019), Tchéquie (2022), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Venezuela (République bolivarienne du) (2022) et Zambie (2019).

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part



aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

### **III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour**

#### **Point 1. Ouverture de la session**

3. Le Groupe de travail tiendra sa trente-quatrième session au Centre international de Vienne, du 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2017. Les séances se dérouleront de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le lundi 27 novembre 2017, où la session s'ouvrira à 10 heures.

#### **Point 2. Élection du Bureau**

4. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

#### **Point 4. Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États**

##### **a) Débats antérieurs**

5. À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a noté que les circonstances actuelles en ce qui concerne l'arbitrage entre investisseurs et États posaient un certain nombre de problèmes et que des réformes avaient été proposées par plusieurs organisations. À cet égard, elle a été informée que le Secrétariat réalisait une étude afin de déterminer si la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (la "Convention de Maurice sur la transparence" ou "Convention de Maurice") pouvait constituer un modèle approprié pour d'éventuelles réformes dans le domaine de l'arbitrage entre investisseurs et États, en concertation avec des organisations intéressées, notamment le Centre for International Dispute Settlement (CIDS), centre de recherche conjoint de l'Institut de hautes études internationales et du développement et de la faculté de droit de l'Université de Genève. Dans ce contexte, le Secrétariat a été prié de présenter à la Commission, à une future session, des informations actualisées sur la question<sup>1</sup>.

6. En réponse à cette requête, à sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission était saisie d'une note présentant l'état d'avancement d'une étude menée dans le cadre d'un projet de recherche du CIDS et un bref aperçu de ses conclusions (A/CN.9/890). À cette session, elle a entendu un exposé sur l'étude du CIDS, qui cherchait à présenter une analyse préliminaire des questions qu'il faudrait examiner s'il était décidé de mener une réforme du régime de règlement des différends entre investisseurs et États (aussi désigné par l'acronyme "RDIE") à un niveau multilatéral. Le rapport qui en résulte (ci-après le "rapport du CIDS")<sup>2</sup> examinait en détail deux options de réforme possibles: i) la création d'un organisme international permanent de

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 268.

<sup>2</sup> Kaufmann-Kohler, Gabrielle, et Michele Potestà, "Can the Mauritius Convention serve as a model for the reform of investor-State arbitration in connection with the introduction of a permanent investment tribunal or an appeal mechanism?" *Analysis and road map* (2016), accessible sur le site Web de la CNUDCI à l'adresse: [http://www.uncitral.org/pdf/english/commission/sessions/unc/unc-49/CIDS\\_Research\\_Paper\\_-\\_Can\\_the\\_Mauritius\\_Convention\\_serve\\_as\\_a\\_model.pdf](http://www.uncitral.org/pdf/english/commission/sessions/unc/unc-49/CIDS_Research_Paper_-_Can_the_Mauritius_Convention_serve_as_a_model.pdf).

règlement des différends offrant un accès direct tant aux parties privées qu'aux parties étatiques pour les questions liées aux investissements; et ii) la mise en place d'un mécanisme d'appel des sentences arbitrales réglant un litige entre investisseurs et États. Il a été souligné que la dernière partie du rapport du CIDS évoquait les moyens dont disposeraient les États pour intégrer ces options dans leurs traités d'investissement existants et futurs et conclu que, si ce n'était pas la seule option qui pourrait être envisagée à cette fin, une convention s'inspirant de la Convention de Maurice sur la transparence, avec les adaptations voulues, permettrait effectivement d'étendre les nouvelles solutions de règlement des différends aux traités d'investissement existants.

7. À l'issue de la discussion, la Commission a prié le Secrétariat d'examiner la meilleure manière de faire progresser le projet décrit dans le document [A/CN.9/890](#), s'il était approuvé en tant que sujet de travaux futurs à sa cinquantième session. Pour ce faire, il a été demandé au Secrétariat de tenir des consultations à large échelle<sup>3</sup>, et à tenir compte des vues de tous les États et autres parties prenantes, notamment de la façon dont ce projet s'articulerait avec d'autres initiatives dans ce domaine, ainsi que la forme et les méthodes à utiliser.

8. La Commission a également décidé de maintenir à son ordre du jour deux sujets supplémentaires consacrés à l'arbitrage concernant les investissements en vue de les examiner plus avant: travaux futurs possibles sur les procédures concurrentes et sur l'éthique des arbitres<sup>4</sup>. Elle a en outre demandé au Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, de continuer à actualiser les connaissances et à mener des travaux préparatoires concernant ces trois sujets, afin de lui permettre de décider, en connaissance de cause, s'il convenait de charger un groupe de travail d'entreprendre des travaux dans l'un de ces domaines ou dans tous<sup>5</sup>.

9. À sa cinquantième session, la Commission était saisie des notes du Secrétariat sur les travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des différends: procédures concurrentes dans l'arbitrage international ([A/CN.9/915](#)); les travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des litiges commerciaux: l'éthique dans l'arbitrage international ([A/CN.9/916](#)); et les travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des différends: réformes du règlement des différends entre investisseurs et États ([A/CN.9/917](#)). Elle était également saisie d'une compilation des commentaires reçus des États et des organisations internationales sur le cadre de règlement des différends entre investisseurs et États ([A/CN.9/918](#) et additifs).

10. Après avoir examiné les sujets présentés dans les documents [A/CN.9/915](#), [A/CN.9/916](#) et [A/CN.9/917](#), la Commission a confié au Groupe de travail III un large mandat concernant l'éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États. Conformément aux procédures de la CNUDCI, le Groupe de travail III veillerait, dans l'exercice de son mandat, à ce que les délibérations, tout en tirant parti de l'éventail le plus large possible d'expériences des différentes parties prenantes, soient menées par les États, avec des contributions de haut niveau de tous les gouvernements, soient fondées sur le consensus et pleinement transparentes. Le Groupe de travail devrait: i) premièrement, recenser et examiner les préoccupations exprimées au sujet du régime de règlement des différends entre investisseurs et États; ii) deuxièmement, déterminer si une réforme était souhaitable compte tenu de ces préoccupations; et iii) troisièmement, s'il décidait qu'une réforme était souhaitable, mettre au point des solutions qu'il recommanderait à la Commission. Cette dernière est convenue que le

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 187 à 194.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 175 à 186.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 195.

Groupe de travail devrait jouir d'une grande liberté dans l'exercice de son mandat et que toute solution envisagée serait conçue de manière à tenir compte des travaux menés par d'autres organisations internationales et à laisser à chaque État le choix de déterminer si et dans quelle mesure il souhaite adopter la solution en question<sup>6</sup>.

11. À sa trente-quatrième session, le Groupe de travail devrait commencer ses travaux concernant une éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États en se fondant sur une note du Secrétariat ([A/CN.9/WG.III/WP.142](#)) et en se référant aux documents mentionnés ci-dessus, dont la Commission avait été saisie à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions.

#### b) Documentation

12. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétariat sur l'éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et État ([A/CN.9/WG.III/WP.142](#)).

13. Le Groupe de travail sera également saisi des documents ci-après, dont la Commission avait été saisie à sa cinquantième session:

- Note du Secrétariat sur les travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des litiges: procédures concurrentes dans l'arbitrage international ([A/CN.9/915](#));
- Note du Secrétariat sur les travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des litiges commerciaux: l'éthique dans l'arbitrage international ([A/CN.9/916](#)); et
- Note du Secrétariat sur les travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des différends: réformes du règlement des différends entre investisseurs et États ([A/CN.9/917](#)).

14. Les documents d'information ci-après seront disponibles en nombre limité à la session:

- Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de ses quarante-huitième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17* ([A/70/17](#))); quarante-neuvième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17* ([A/71/17](#))); et cinquantième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17* ([A/71/17](#)));
- Note du Secrétariat sur le règlement des litiges commerciaux: présentation d'une étude sur la Convention de Maurice sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités comme modèle possible pour de nouvelles réformes du règlement des litiges entre investisseurs et États ([A/CN.9/890](#));
- Compilation des commentaires reçus des États et des organisations internationales sur le cadre de règlement des différends entre investisseurs et États ([A/CN.9/918](#) et additifs).

15. Les documents de la CNUDCI sont publiés sur le site Web de la Commission ([www.uncitral.org](http://www.uncitral.org)) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants peuvent vérifier si les documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique "Groupes de travail" du site Web de la Commission.

---

<sup>6</sup> Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 17* ([A/72/17](#)), par. 264.

**Point 5. Adoption du rapport**

16. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport destiné à être présenté à la cinquante et unième session de la Commission, qui devrait se tenir à New York, du 25 juin au 13 juillet 2018. À la 2<sup>e</sup> séance, il sera brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à sa 1<sup>re</sup> séance (le vendredi matin) pour qu'il en soit pris note. Ces conclusions seront ensuite intégrées au rapport.

**IV. Déroulement de la session**

17. La trente-quatrième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables. Le Groupe de travail disposera de 10 séances d'une demi-journée chacune pour examiner les points de son ordre du jour. Il voudra peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session<sup>7</sup>, il devrait tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), le Secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la 10<sup>e</sup> et dernière séance (le vendredi après-midi).

18. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que sa trente-cinquième session est prévue à New York du 23 au 27 avril 2018.

---

<sup>7</sup> Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 17* et rectificatifs ([A/56/17](#) et Corr.1 et 3), par. 381.